



ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETE VOTIVE

Le maire de la commune de BOISSERON

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code des communes,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route, notamment son article L411-1,
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°90-T-2153 du 12 juillet 1990,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,
Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,
Vu la circulaire du 11 mai 2026 relative aux manifestations taurines ;
Vu la circulaire du 11 mai 2026 de Madame la préfète sur la sécurité pendant les fêtes votives ;
Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Boisseron, pour organiser des manifestations taurines ;
Vu le programme des festivités établi par le Comité Des Fêtes de Boisseron ;
Vu la demande de débit de boisson temporaire 3 ;
Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes ;
Considérant qu'il est nécessaire que des mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents des spectateurs passifs ou simples passants ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête locale organisée par le Comité des Fêtes de Boisseron du 18 au 21 juin 2026.

ARRETE

Article 1 : OBJET

La manifestation « Fête votive de Boisseron » sera organisée par le Comité des fêtes de la commune du 18 au 21 juin 2026 inclus.

Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins sont interdits sur le parcours emprunté notamment lors des manifestations taurines sauf aux véhicules de service et sécurité, place des Platanes du 18 juin 2026 08h00 au 21 juin 2026 20h00 à l'exception des forains et comité des fêtes.

Article 3 : DEVIATION

Pendant cette manifestation, sous la responsabilité des organisateurs, un itinéraire de déviation des véhicules dûment signalé sera mis en place, pour les véhicules non-résidents désirant traverser la commune.

Article 4 : DEBITS DE BOISSONS

A l'occasion de la Fête Votive, un débit de boisson temporaire servant des boissons du 3ème groupe sera ouvert « Place des Platanes » le jeudi 18 juin 2026 de 18h00 à 1h45, le vendredi 19 Juin 2026 de 18h00 à 1h45, le samedi 20 Juin 2026 de 18h00 à 1h45 et le dimanche 21 juin 2025 de 18h00 à 00h00 par le COMITE DES FETES.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.

La vente de boissons alcoolisées se fera dans le respect de la réglementation et des autorisations obtenues.

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique sauf sur le lieu autorisé par le présent arrêté : Place des Platanes.

Les boissons devront être servies dans des gobelets en matière plastique.

La vente de Boissons dans des bouteilles en verre est interdite. Les canettes en aluminium sont autorisées.

Les organisateurs veilleront au respect des règles de tri à savoir :

- L'huile usagée dans le fût d'huile
- Les autres déchets dans les containers pour Déchets Ménagers
- Emballages bouteilles plastiques et cartons dans les bacs jaunes

Les lieux devront être laissés propres, en cas de dégradation la responsabilité incombera à l'organisateur.

Article 5 : BALS

A titre dérogatoire les horaires des bals organisés par le comité des fêtes sont les suivantes :

- Du 18 juin 2026 de 22h30 au 19 juin 2026 à 01h00 ;
- Du 19 juin 2026 de 22h00 au 20 juin 2026 à 02h00 ;
- Du 20 juin 2026 de 22h00 au 21 juin 2026 à 02h00 ;
- Du 21 juin 2026 de 20h00 au 22 juin 2026 à 00h00.

5.1 : Les forces de l'ordre intervenant pendant les manifestations ; ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au niveau de la scène sera interdit à toute personne accompagnée de son animal de compagnie (chien ; chat...) à l'exception des chiens guides destinés aux personnes malvoyantes.

Pour des raisons de sécurité l'accès à la scène sera strictement interdit à la circulation de vélo ; de cyclomoteur ; de trottinette, d'Over-bord et skate.

5.2 : Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, des bouteilles en verre ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal) par nature ou par destination, sans motif légitime.

Des contrôles seront opérés et les infractions relevées.

5.3 : Les organisateurs doivent signaler tous faits de nature à troubler l'ordre public prioritairement au référent sécurité, en cas d'indisponibilité, ils contacteront les services de police et de gendarmerie, et collaboreront avec les dits services pour y mettre fin.

5.4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, au cours du déroulement des bals publics, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Les organisateurs contribueront au montage et démontage dans les règles et conditions respectueuses d'une utilisation conforme à la destination du matériel et à la sécurité des spectateurs. Si le matériel n'est pas rendu en état, une indemnité correspondant au montant de la détérioration constatée sera mise à charge des organisateurs.

L'installation du matériel se fera à partir du Jeudi 11 juin 2026 à 9h00, sur la place des platanes, rue Joseph d'Arbaud et la rue Cantagrill.

Le repli des installations interviendra du lundi 22 juin 2026 au mercredi 24 juin 2026.

Article 7 : RESPONSABILITES

L'association, les forains et les manadiers autorisés à participer aux manifestations sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes, par les animaux, les objets ou les véhicules dont ils ont la charge ou la garde.

L'association, les forains et les manades sont assurés de manière à couvrir la responsabilité qu'elles peuvent encourir notamment en cas de dommages causés à des tiers.

Article 8 : DROITS DES TIERS

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 9 : SANCTIONS

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : EXECUTION

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lunel ;
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Hérault.

Fait à BOISSERON, le 26/05/2025

Le Maire, Loïc FATACCIOLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

